

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BEAUME-DROBIE

Procès-verbal du conseil communautaire du 5 février 2026 à Faugères

Etaient présents : THIBON Jean François, DUCROS Loïc, LASTELLA Carole, GONTIER Philippe, PANTOUSTIER Brigitte, DEYDIER-BASTIDE Jean Marc, ROUSTANG Yves, AUZAS Vincent, ALLANO Marie Claude, COULANGE François, DUCLOUX Sébastien, PIC Gabriel, SALEL Matthieu, CHOTIN Marie Hélène, L'HERMINIER Raoul, TALAGRAND Michel, PARMENTIER Luc, BELVA Nathalie, CHENOT Lorraine, MAZILLE Didier, MANFREDI VIELFAURE Pascale, FAURE Alexandre.

Pouvoir : PANTOUSTIER Brigitte (pouvoir de CHASTAGNIER Geneviève), THIBON Jean François (pouvoir de PLANET Olivier), TALAGRAND Michel (pouvoir de LACOUR Gladie), SALEL Matthieu (pouvoir de CHABANE Francis), CHOTIN Marie Hélène (pouvoir de PIERRARD TEYSSIER Nadine), BELVA Nathalie (pouvoir de PRANDI Patrice).

Nombre de conseillers en exercice : 41

Nombre de conseillers présents : 22

Pouvoir : 6

Date de la convocation 29 janvier 2026

A été élu secrétaire : DEYDIER BASTIDE Jean-Marc

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Procès-verbal du conseil communautaire du 15 décembre 2025

Avis favorable à l'unanimité

Décisions du Président par délégation

RH Recrutement d'un directeur au centre de loisirs CDD de 3 ans (Mars 2026/2029)

TRANSITION

Présentation du bilan climatique 2020-2026 en Pays Beaume-Drobie

En 2019 les intercommunalités des Gorges de l'Ardèche, Pays Beaume Drobie et Pays des Vans en Cévennes se lancent l'objectif de devenir Territoire à Énergie Positive (TEPos), un territoire qui s'engage à réduire au maximum ses besoins en énergie par la sobriété et l'efficacité énergétique. Les besoins en énergie devront être couverts par les énergies renouvelables locales.

Ce bilan produit à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie permet d'identifier les efforts significatifs qui ont été fait sur le territoire depuis 2015, et ceux massifs restant à déployer pour atteindre cet équilibre.

URBANISME

PLUi : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire n° C-201912-157 du 19 décembre 2019 approuvant le PLUi du Pays Beaume-Drobie,

Vu la délibération n°202107-120 du 20 juillet 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi

Vu la délibération n°C-202312-153 du 19 décembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi

Vu l'arrêté n°A-202405-70 prescrivant la modification simplifiée n°3

Considérant que la modification simplifiée n°4 envisagée du PLUi a pour objet d'apporter des ajustements réglementaires mineurs et des compléments au rapport de présentation, au règlement graphique et aux annexes,

La procédure de modification simplifiée n°4 du PLUi du Pays Beaume Drobie est prescrite.

Le projet de modification simplifiée n°4 du PLUi, qui porte sur des adaptations mineures du règlement écrit et des autres pièces du PLUi, sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du dossier au public.

Le projet de modification simplifiée n°4 du PLUi fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la mise à disposition du dossier au public, le Président présentera le bilan au conseil communautaire de cette mise à disposition. Le conseil communautaire pourra alors approuver le projet de modification simplifiée n°4, éventuellement amendé pour tenir compte des différents avis émis et des observations du public.

La présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes et en mairie des communes membres pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le Département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Lancer la procédure de modification simplifiée n°4 du PLUi

Charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

MISE EN PLACE D'UN SYSTEME EXPERIMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DEROGATOIRE A LAUGERES A ROCLES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 autorisant, à titre expérimental, les installations d'assainissement non collectif constituées de filtres à broyat de bois pour le traitement des eaux ménagères,

Vu la compétence « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) » exercée par la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie,

Vu le projet d'aménagement d'un écohameau d'habitats réversibles sur la commune de Rocles,

Vu l'étude particulière et le dossier de conception d'assainissement non collectif n°202507196N02 validé par le SPANC en septembre 2025,

Vu le projet de convention établi entre la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie, la commune de Rocles et l'usager d'un emplacement individuel destiné à recevoir une résidence démontable et son système d'assainissement non collectif,

Considérant que le dispositif proposé repose sur une filière expérimentale fondée sur la nature, à faible impact environnemental, conforme au cadre réglementaire en vigueur,

Considérant que la mise en œuvre de cette filière dérogatoire nécessite un encadrement par convention afin de préciser les conditions de conception, de réalisation, d'entretien, de suivi et de contrôle du système d'assainissement.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Approuver la convention relative à la mise en place, à titre expérimental, d'un système d'assainissement non collectif dérogatoire par filtres à broyat de bois et toilettes sèches, dans le cadre du projet

d'écohabitat d'habitats réversibles situé lieu-dit « Laugères » sur la commune de Rocles (parcelles section B n° 851, 852, 854, 855, 875, 876, 878, 879 et 881).

Autoriser le Président à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent à son exécution.

Préciser que le suivi, le contrôle et, le cas échéant, la définition des mesures correctives du dispositif relèvent du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), conformément aux termes de la convention et à la réglementation en vigueur.

CULTURE

TRAVAUX D'EXTENSION DE LA MEDIATHEQUE : ATTRIBUTION DES LOTS

Les travaux d'agrandissement et de réhabilitation de la médiathèque intercommunale de Joyeuse vont permettre une extension d'environ 100m².

L'APD a été validé par le conseil communautaire le 8 décembre 2025 pour un montant de travaux (hors ingénierie) estimé à 321 000 € HT.

Une consultation via un marché à procédure adaptée avec 9 lots techniques a été lancée. Pour chacun des lots, tous les plis ont été reçus dans les délais. La commission ad-hoc réunie le 27 janvier 2026 a établi un classement à savoir :

	Offre la mieux disante € HT	Entreprise proposée
LOT N° 01 MACONNERIE - GROS OEUVRE	80 895,77 €	SOGETRA
LOT N° 02 CHARPENTE BOIS - COUVERTURE	17 724,33 €	SOGETRA BTP
LOT N° 03 ETANCHEITE	37 595,24 €	BROUCHIER ETANCHEITE
LOT N° 04 MENUISERIES EXTERIEURES ALU – SERRURERIE	46 997,62 €	BREDILLET
LOT N° 05 REVETEMENTS DE FACADES - ITE	62 588,73 €	FACADE AZ
LOT N° 06 PLATRERIE - PEINTURE - FAUX PLAFONDS	24 813,37 €	AFDB SVB
LOT N° 07 REVETEMENTS DE SOLS - FAIENCES	12 680,50 €	SERVICE DECO GOUNON
LOT N° 08 ELECTRICITE - COURANT FAIBLE	11 736,00 €	ARDECHE ELEC
LOT N° 09 CVC - PLOMBERIE - SANITAIRES	13 176,75 €	CHAUSSABEL
TOTAL TRAVAUX	308 208,31 €	

PSE 01 Ventilation Double flux		
LOT N° 01 MACONNERIE - GROS OEUVRE	1 550,00 €	SOGETRA
LOT N° 09 CVC - PLOMBERIE - SANITAIRES	20 849,96 €	CHAUSSABEL
TOTAL PSE01	22 399,96 €	
TOTAL en € HT avec PSE	330 608,27 €	

Le Président propose d'attribuer les marchés aux soumissionnaires arrivés en tête du classement, pour un montant total de travaux de 330 608.27 € HT (sous réserve qu'ils aient produit, dans les délais imposés par la communauté, les justificatifs administratifs requis par le code de la commande publique).

Le président propose également de retenir l'option supplémentaire PSE1 de ventilation double flux portant le montant total des travaux à 330 608.27 € HT.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Attribuer les marchés de construction de l'agrandissement et de la réhabilitation de la médiathèque de Joyeuse avec la PSE1, pour un total de 330 608.27 € HT aux entreprises retenues ci-dessus,
Charger le Président de signer les pièces des marchés et entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution des présentes dispositions et à signer au nom de la collectivité tout document qui s'y rapporte.

MOBILIERS MEDIATHEQUE : DEMANDE DE SUBVENTION DGD

Le Président rappelle les travaux engagés pour l'aménagement de la nouvelle médiathèque intercommunale à Joyeuse afin de répondre à la croissance de la fréquentation constatée depuis cinq ans, générant 30 123 prêts sur le seul site de Joyeuse en 2025 contre 18 157 en 2019. Il explique en outre que la médiathèque à Joyeuse joue le rôle de médiathèque centrale pour l'ensemble des bibliothèques intercommunales.

À ce titre, il y a lieu d'augmenter sensiblement l'offre documentaire. Les travaux engagés permettront de gagner près de 30 % de surface ouverte au public permettant des conditions d'accueil améliorées, la mise à disposition de collections plus larges et d'une offre d'accès numérique qui fait aujourd'hui défaut.

A ce titre, il y a lieu de délibérer sur le second volet du projet portant sur l'agencement, le matériel informatique et les collections.

En matière d'agencement, le mobilier existant sera presque entièrement intégré à la nouvelle médiathèque, excepté une part réduite obsolète, de manière présenter entre 30 et 50 % de linéaire de rayonnage en plus par rapport à l'existant. Une attention particulière sera portée à la modularité de l'agencement permettant de mettre en œuvre un espace d'animation et d'action culturelle (conférences, spectacles en petites formes, accueils d'auteurs, exposition...).

Concernant l'informatisation, il y a lieu de renouveler le matériel présent à l'accueil, devenu obsolète, de renouveler le poste public d'accès au catalogue des collections, mais aussi de doter la médiathèque de quatre postes d'accès public permettant de développer des actions de médiation autour de la documentation numérique et de la lutte contre l'illectronisme en appliquant de la loi Robert. L'espace d'animation de la médiathèque doit aussi être doté de moyens de projection et de diffusion du son. Enfin, les collections doivent être renouvelées et élargies dans tous les segments documentaires par l'acquisition de 1200 à 1500 documents en fonds propre.

L'État accompagne ces investissements au titre de la Dotation Générale de Décentralisation.

Il y a donc lieu d'approuver la seconde phase du projet d'agrandissement de la médiathèque intercommunale à Joyeuse sur la base de la dépense indiquée ci-dessus.

	Dépenses	Recettes
Mobilier - agencement		
Chaises animation	1 400,00 €	
Mobilier spécialisé	35 000,00 €	
Banque d'accueil+ bacs	5 000,00 €	
Fauteuils, tables...	1 000,00 €	
Signalétique intérieure	1 500,00 €	
Enseignes	1 000,00 €	
Boite de retour	3 000,00 €	
Sous total mobilier	47 900,00 €	
Informatique		

Ecran	700,00 €	
Informatique public	850,00 €	
Informatique accueil	540,00 €	
Tablettes périodiques	2 700,00 €	
Divers	3 800,00 €	
Sous total informatique	8 590,00 €	

Collections		
Acquisition documents	35 000,00 €	
Matériel équipement	2 000,00 €	
Sous total collections	37 000,00 €	

Recettes		
DGD 40 %		37 396,00 €
FCTVA		16 485,00 €
Fonds propres		53 157,00 €
Total HT	93 490,00 €	93 490,00 €
<i>TVA 20 %</i>	<i>11 698,00 €</i>	
<i>TVA 5,5 %</i>	<i>1 850,00 €</i>	
<i>Total tva</i>	<i>13 548,00 €</i>	
Total TTC	107 038,00 €	107 038,00 €

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Approuver la proposition d'agencement, d'informatisation et de refonte des collections

Approuver le budget et le plan de financement du projet

Solliciter la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) auprès de la DRAC au taux de 40 % sur l'ensemble de la dépense ;

Autoriser le Président à engager l'opération et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

FORMAT DANSE : AVENANT A LA CONVENTION

Considérant que l'année 2026 constitue une période transitoire nécessaire :

A l'élaboration concertée d'une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs,

A la poursuite des échanges avec les partenaires dans le cadre de la préfiguration de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national »,

A la continuité des missions de l'association Format Danse / les parties (Etat et collectivités) conviennent de prolonger d'un an, soit pour 2026, la durée de la convention portant initialement sur les années 2023, 2024 et 2025.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Approuver l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs pour une prolongation d'une année (2026),

Autoriser le Président à signer l'avenant en question,

Charger le Président de la mise en œuvre de la présente décision.

ACTIONS CULTURELLES : SUBVENTIONS 1^{ER} SEMESTRE 2026

Le Président présente les projets culturels du 1^{er} semestre 2026 et la proposition de la commission « culture » sur l'attribution des subventions à savoir :

Le Ressort	<i>Des vivants et des morts Acte 2</i> Valorisation de la matière collectée autour de la mort sur le territoire Beaume Drobie 1 000 €
Le Fournil (Rocles)	<i>Festival de conférences gesticulées (3 jours)</i> 2 concerts, 2 projections et 2 spectacles clown 800 €

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Acter la répartition de l'enveloppe budgétaire pour les actions culturelles du 1^{ème} semestre 2026,
Verser les subventions correspondantes aux acteurs locaux.

FINANCES

AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Le Président rappelle les dispositions extraites de l'articles L1612-1 du code général des collectivités territoriale :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 757 685€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 439 421,25€ soit 25% de 1 757 685€

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Opération 161 Véhicule
 - Achat d'un véhicule 9 places 24 000€ (art. 21828)
 - Achat d'une remorque 4 250€ (art. 21828)
 - Achat de véhicule pour mise à disposition 24 000€ (art. 21828)

- Opération 167 Signalétique
 - Panneaux 1 020€ (art. 2152)
- Opération 110 Administration
 - Petits matériels 980€ (art. 2188)

Total = 54 250€ (inférieur au plafond autorisé de 439 421.25€)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Accepter la proposition de vote à hauteur de 54 250€.

DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2025

Le Président informe le conseil que les attributions de compensation définitives 2025 restent inchangés par rapport aux attributions de compensation provisoires 2025.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Approuver les attributions de compensation définitives 2025 telles que présentées dans le tableau annexé à la présente.

DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2026

Le Président informe le conseil que les attributions de compensation provisoires 2026 restent inchangés par rapport aux attributions de compensation définitives 2025.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Approuver les attributions de compensation provisoires 2026 telles que présentées dans le tableau annexé à la présente.

REVERSEMENT AUX COMMUNES MEMBRES DE LA PART DE LA TAXE SUR L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE LONGUE DISTANCE (TEIT-LD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
 Vu les articles L.425-1 à L.42-20 du code des impositions sur les biens et services (CIBS),
 Vu l'article 100 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
 Vu le décret n°2025-964 du 12 septembre 2025 portant modalités de répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance,
 Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2025 portant notification des attributions individuelles au titre de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance pour l'année 2024, publié au Journal officiel du 18 décembre 2025,

Considérant que l'article 100 de la loi de finances pour 2024 a institué une taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEIT-LD), applicable notamment aux sociétés concessionnaires d'autoroutes et à certains gestionnaires d'aéroports ;
 Considérant que par arrêté du 16 décembre 2025, le ministre chargé des transports a notifié à la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie une attribution de 20 237 € au titre de l'exercice 2024 ;

Le Président expose que le produit de cette taxe est affecté au niveau national dans les proportions suivantes :

- 10/12^e à l'Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF),
- 1/12^e aux communes compétentes en matière de voirie communale et aux EPCI à fiscalité propre auxquels cette compétence a été transférée,
- 1/12^e aux départements et autres collectivités bénéficiaires prévues par la loi.

Ce produit constitue une ressource destinée à soutenir l'entretien et l'exploitation de la voirie communale. Dans un souci d'équité territoriale et conformément à la finalité de cette recette, il convient de reverser ce produit aux communes membres de la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie.

La répartition de ce produit entre les communes membres est réalisée au prorata de la longueur de leur voirie communale suivant le tableau suivant :

Nom de la commune	Longueur de voirie en mètres	Montant reversé
BEAUMONT	38 295	1 934,33 €
CHANDOLAS	17 714	894,76 €
DOMPNAC	11 480	579,87 €
FAUGERES	7 581	382,93 €
JOYEUSE	37 335	1 885,84 €
LABLACHERE	54 254	2 740,44 €
LABOULE	16 903	853,79 €
LOUBARESSÉ	2 010	101,53 €
PAYZAC	25 889	1 307,69 €
PLANZOLLES	4 474	225,99 €
RIBES	15 820	799,09 €
ROCLES	31 302	1 581,10 €
ROSIERES	45 253	2 285,79 €
SABLIERES	18 959	957,64 €
SAINT-ANDRE-LACHAMP	18 666	942,84 €
SAINT-GENEST-DE-BEAUZON	9 502	479,96 €
SAINT-MELANY	15 201	767,82 €
VALGORGE	16 990	858,19 €
VERNON	13 015	657,40 €
		20 237,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Approuver la répartition de la totalité du produit de la TEIT-LD d'un montant 20 237 € entre les communes membres,

Autoriser la répartition du produit de la TEIT-LD indiqué dans le tableau de la présente délibération,
Autoriser le Président à procéder aux opérations nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent à ce reversement.

ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET ANNEXE ATELIERS ECONOMIQUES

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Il existe deux types de créances irrécouvrables :

- L'admission en non-valeur des créances
- Les créances éteintes

Le Président rappelle que les créances irrécouvrables font l'objet d'une demande d'admission en non-valeur par le comptable car il n'a pu mener à son terme le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers ...) ;
- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement.

A ce titre, le responsable du Service de Gestion Comptable d'Aubenas a adressé un état d'admission en non-valeur recensant des factures émises dans le cadre de loyers.

Les années et sommes sont les suivantes :

- 2018 : 0.04 €,
- 2024 : 0.10 €,

Soit un total de créances à annuler de 0.14 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Admettre en non-valeur la somme de 0.14 € sur le budget annexe Ateliers Economiques.

ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Il existe deux types de créances irrécouvrables :

- L'admission en non-valeur des créances
- Les créances éteintes

Le Président rappelle que les créances irrécouvrables font l'objet d'une demande d'admission en non-valeur par le comptable car il n'a pu mener à son terme le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers ...) ;
- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement.

A ce titre, le responsable du Service de Gestion Comptable d'Aubenas a adressé un état d'admission en non-valeur recensant des factures émises dans le cadre d'une redevance d'occupation du domaine public, une facture de remboursement d'ouvrage et un remboursement de subvention perçue.

Les années et sommes sont les suivantes :

- 2017 : 233.54 €,
- 2019 : 45.40 €,
- 2022 : 1 452.60 €

Soit un total de créances à annuler de 1 731.54 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Admettre en non-valeur la somme de 1 731.54 € sur le budget Principal.

ADMISSION EN NON-VALEUR - BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Il existe deux types de créances irrécouvrables :

- L'admission en non-valeur des créances
- Les créances éteintes.

Le Président rappelle que les créances irrécouvrables font l'objet d'une demande d'admission en non-valeur par le comptable car il n'a pu mener à son terme le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) ;
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

A ce titre, le responsable du Service de Gestion Comptable d'Aubenas a adressé un état d'admission en non-valeur recensant des factures émises dans le cadre de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur plusieurs exercices qui restent impayées à ce jour.

Les années et sommes sont les suivantes :

▪ 2012 :	37.13 €
▪ 2013 :	148.60 €
▪ 2014 :	420.24 €
▪ 2015 :	197.35 €
▪ 2016 :	244.44 €
▪ 2017 :	248.78 €
▪ 2018 :	311.94 €
▪ 2019 :	1 097.55 €
▪ 2020 :	461.38 €
▪ 2021 :	989.46 €
▪ 2022 :	960.88 €
▪ 2023 :	358.49 €
▪ 2024 :	416.01 €

Soit un total de créances à annuler de 5 892.25 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Admettre en non-valeur la somme 5892.25 € sur le budget annexe Déchets Ménagers.

ADMISSION EN NON-VALEUR - BUDGET ANNEXE SPANC

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Il existe deux types de créances irrécouvrables :

- L'admission en non-valeur des créances
- Les créances éteintes.

Le Président rappelle que les créances irrécouvrables font l'objet d'une demande d'admission en non-valeur par le comptable car il n'a pu mener à son terme le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) ;

- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

A ce titre, le responsable du Service de Gestion Comptable d'Aubenas a adressé un état d'admission en non-valeur recensant des factures émises dans le cadre de la Redevance de contrôle du SPANC sur plusieurs exercices qui restent impayées à ce jour.

Les années et sommes sont les suivantes :

- 2018 : 120.00 €
- 2020 : 132.00 €
- 2024 : 1.94 €

Soit un total de créances à annuler de 253.94 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Admettre en non-valeur la somme 253.94 € sur le budget annexe SPANC.

CREANCES ETEINTES - BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Il existe deux types de créances irrécouvrables :

- L'admission en non-valeur des créances
- Les créances éteintes.

Le Président rappelle que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs
- Décision du juge du Tribunal d'Instance rétablissement personnel sans liquidation judiciaire
- Clôture pour insuffisance d'actifs d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire
- Effacement de dettes prononcé par la Commission de surendettement

A ce titre, le responsable du Service de Gestion Comptable d'Aubenas a adressé plusieurs états recensant des factures émises dans le cadre de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur plusieurs exercices qui restent impayées à ce jour.

Les années et sommes sont les suivantes :

- 2014 : 79.98 €
- 2015 : 80.70 €
- 2016 : 81.48 €
- 2017 : 8.61 €
- 2018 : 82.87 €
- 2019 : 187.44 €
- 2020 : 199.83 €
- 2021 : 312.19 €
- 2022 : 236.86 €
- 2024 : 208.00 €

Soit un total de créances à annuler de 1 477.96 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à des présents, décide de :

Admettre en créances éteintes la somme 1 477.96 € sur le budget annexe Déchets Ménagers.

CREANCES ETEINTES - BUDGET ANNEXE SPANC

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Il existe deux types de créances irrécouvrables :

- L'admission en non-valeur des créances
- Les créances éteintes.

Le Président rappelle que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs
- Décision du juge du Tribunal d'Instance rétablissement personnel sans liquidation judiciaire
- Clôture pour insuffisance d'actifs d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire
- Effacement de dettes prononcé par la Commission de surendettement

A ce titre, le responsable du Service de Gestion Comptable d'Aubenas a adressé plusieurs états recensant des factures émises dans le cadre de la Redevance de contrôle SPANC sur plusieurs exercices qui restent impayées à ce jour.

Les années et sommes sont les suivantes :

- 2014 : 200.00 €

Soit un total de créances à annuler de 200.00 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Admettre en créances éteintes la somme 200.00 € sur le budget annexe SPANC.

AUTORISATION DE VENTE DE LA VIVACOOOP PAR EPORA

Le Président indique que dans le cadre de la convention passée avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), en date du 7 décembre 2023, l'EPORA a réalisé, le 29 août 2024, l'acquisition d'un ensemble immobilier d'une superficie totale de 3 760 m², appartenant à la Société Coopérative Agricole de Fruits et Légumes du Bas Vivarais - VIVACOOOP, moyennant un prix de 300 000€ (trois cent mille euros).

Cet ensemble immobilier est désigné comme suit :

- Sur la commune de ROSIERES, 1360 Route d'Aubenas,

Un ténement immobilier

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
H	560	LE DEVES	00	02	40
H	597	LE DEVES	00	20	04

- Sur la commune de ROSIERES, 1360 Route d'Aubenas,

Dans un ensemble immobilier divisé en lots de volume.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
-------	--------	---------	----	---	----

H	559	LE DEVES	00	09	08
---	-----	----------	----	----	----

LE LOT DE VOLUME UN (1)

Un lot de volume se situant au-dessus de la toiture du bâtiment cadastré H n°559, il est défini :

Horizontalement :

Par les limites de la parcelle cadastrée section H numéro 559,

Verticalement :

Par les points A B C D E F G H I J K L M N, représentant une superficie de 908m².

LE LOT DE VOLUME DEUX (2)

Un lot de volume se situant au-dessous de la toiture du bâtiment cadastré H n°559, il est défini :

Horizontalement :

Par les limites de la parcelle cadastrée section H numéro 559,

Verticalement :

Par les points A B C D E F G H I J K L M N, représentant une superficie de 908 m².

Il est ici précisé que le LOT VOLUME UN sis sur la parcelle cadastrée section H n°559, est actuellement loué à la Société ALCYONE ENERGY, dans le cadre d'un bail emphytéotique conclu aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre DIDIER, notaire à AUBENAS (Ardèche) en date du 31 mars 2011 dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PRIVAS (Ardèche) le 17 mai 2011, volume 2011 P, numéro 3523.

Ce bail a été conclu pour une durée de 30 années à compter de la date de mise en service de l'installation photovoltaïque et de l'alimentation en électricité du réseau.

A ce jour, une proposition de rachat du bien vient d'être faite par la société DOMAINE ARLEBLANC CAMPING, société par actions simplifiée, au capital social de 1 230 000,00€, dont le siège social est situé à ROSIERES (07260), 2720 Route de la Charve, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUBENAS sous le numéro SIRET 819 940 230 au prix de 367 929,28€ TTC (trois cent soixante-sept mille neuf cent vingt-neuf euros et vingt-huit centimes).

Ce prix s'entend taxe sur la valeur ajoutée sur prix total au taux de 20%.

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur prix total s'élève à 61 321, 55 € (soixante et un mille trois cent vingt et un euros et cinquante-cinq centimes).

Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur prix total s'élève à 306 607,73 € (trois cent six mille six cent sept euros et soixante-treize centimes).

Dans l'hypothèse où des dépenses complémentaires liées à la gestion du bien cédé devaient survenir et n'avaient pas encore été facturées entre la présente délibération et la signature définitive de l'acte de vente, leur paiement pourra être effectué ultérieurement par la collectivité.

Il convient donc de mandater l'EPORA pour céder le bien susvisé.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents (Nadine PIERRARD TEYSSIER ne prend pas part au vote), décide de :

Autoriser EPORA, de céder à société DOMAINE ARLEBLANC CAMPING, demeurant à ROSIERES (07260), 2720 Route de la Charve, au prix de 367 929,28€ TTC soit 306 607,73€ HT, le bien cadastré section H numéros 559, 560, 597, 635 d'une superficie de 3 760m²,

Autoriser le Président à signer tout document afférent à l'acquisition.

POLINNO : MODIFICATION D'UN BAIL DE LOCATION

L'atelier "Ressource" de la pépinière des métiers d'art du Polinno est vacant suite au départ de Mariou ROUX. Suite à un appel à candidatures, la plasticienne Céline DONNET, occupante de l'atelier "R&D" depuis septembre 2025, a été retenue pour reprendre la mission d'accompagnement des résidents de la pépinière sur les volets :

- Animation de réunions de cohésion pour réguler la vie quotidienne
- Coordination / accompagnement des résidents pour une programmation autour de la boutique collective (scénographie, événements, vernissages, communication)

Dans ce cadre il est convenu que :

- Céline DONNET débutera sa mission au 1^{er} février 2026 pour une durée de trois années conformément à la convention d'occupation précaire prévue pour les ateliers du Polinno.
- Elle interviendra à hauteur de 15 h par mois en prestation de service

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Approuver la convention d'occupation précaire de l'atelier Ressource,

Acter que les missions d'accompagnement des résidents de la pépinière seront assurées par Céline DONNET,

Autoriser le Président à signer la convention,

Charger le Président de la mise en œuvre de la présente décision.

ADMINISTRATION

MODIFICATION DES STATUTS DU SYMPAM

Le SYMPAM propose de modifier ses statuts, à savoir :

- 1- Article 3 : Suppression des rubriques 3.2 et 3.3 dont les compétences ont expiré le 31 mars 2021.
- 2- Article 4 : Modification de l'adresse du siège fixé au 70 Le Barry 07170 LAVILLEDIEU.
- 3- Article 8 : Ajout du texte : Les réunions du syndicat se tiennent au siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat
- 4- Annexe aux statuts : Ajout d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour la CC Berg et Coiron.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Approuver la modification des statuts du SYMPAM telle que proposée ci-dessus.

MODIFICATION DES STATUTS DU SEBA

Suite au comité syndical du 8 décembre 2025, le projet de modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, vise à acter réglementairement la décision du comité syndical en date du 22 avril 2024 pour l'augmentation des débits souscrits, de la commune de Vallon-Pont-d'Arc, à 28 l/s et en portant les débits souscrits en m3/jour à 2419,20.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Approuver la modification des statuts du SEBA, telle que proposée ci-dessus.

Fait à Joyeuse, le 23 février 2026

Philippe GONTIER
Président

Jean Marc DEYDIER BASTIDE
Secrétaire de séance

